



**RN 147 – Créneaux de dépassement entre Limoges et Bellac
Communes de Berneuil et Chamborêt**

Dossier d'Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

Pièce G02 / Mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Chamboret



SOMMAIRE

PREAMBULE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE CHAMBORET.....	1021
1 PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE.....	1021
1.1 Objet de la procédure.....	1021
1.2 Déroulement de la procédure.....	1021
1.3 Textes régissant la procédure de mise en compatibilité.....	1022
1.4 Dispositions applicables aux espaces boisés classés.....	1023
1.5 Evaluation environnementale.....	1023
2 INCIDENCES DU PROJET SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME S'APPLIQUANT SUR LA COMMUNE	1024
2.1 Le document d'urbanisme de Chamboret.....	1024
2.1.1 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)	1024
2.1.2 Le règlement.....	1024
2.1.3 Les éléments graphiques	1026
3 MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE CHAMBORET.....	1027
3.1 Evolution du règlement de la zone A.....	1027
3.2 Evolution du règlement avant et après mise en compatibilité	1027
3.2.1 Règlement actuel de la zone A.....	1027
3.2.2 Règlement modifié de la zone A.....	1027
3.3 Evolution de la bande inconstructible de 75 m.....	1028
4 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE CHAMBORET	1030
5 ANNEXE : PROCES-VERBAL DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT CONCERNANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE CHAMBORET	1031

PREAMBULE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE CHAMBORET

Le présent dossier a pour objet la prise en compte du projet de réalisation de créneaux de dépassement entre Limoges et Bellac, dont un créneau est situé à Chamboret. La maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Etat représenté par le Préfet de Région Nouvelle-Aquitaine. Par délégation du Préfet, la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Centre-Ouest assure la maîtrise d'ouvrage locale du projet.

La procédure relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme étant menée en parallèle de la déclaration d'utilité publique (DUP), l'enquête publique est assurée par l'enquête préalable à la DUP.

Cette pièce présente les adaptations à apporter aux dispositions existantes dans les différentes pièces du document d'urbanisme en vigueur qui sont incompatibles avec les composantes du projet soumis à enquête publique, afin de permettre sa réalisation

1 PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE

1.1 OBJET DE LA PROCEDURE

Conformément aux articles L.153-54 et suivants du Code de l'urbanisme, lorsque les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'une commune ou d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ne permettent pas la réalisation d'une opération faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique, elles doivent être revues pour être mises en compatibilité avec celle-ci.

Afin de permettre la réalisation du projet, la procédure de mise en compatibilité a pour effet d'adapter les dispositions existantes dans les différentes pièces du document d'urbanisme en vigueur qui sont incompatibles avec l'ensemble des composantes du projet soumis à enquête publique, c'est-à-dire ne permettant pas sa réalisation.

La procédure de mise en compatibilité est régie par les articles L153-54 à L.153-59 et R.153-14 du Code de l'urbanisme.

Dans le cas d'une mise en compatibilité menée avec une déclaration d'utilité publique, la procédure est conduite par le Préfet.

1.2 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Cinq grandes étapes jalonnent cette procédure.

- L'examen du dossier par le Préfet

Le Préfet détermine si le projet est ou non compatible avec les dispositions du PLU approuvé de la commune et engage la procédure conformément aux articles L153-54 et suivants du Code de l'urbanisme.

- La réunion d'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête

Avant l'ouverture de l'enquête, le Préfet organise une réunion d'examen conjoint sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU, regroupant différents acteurs : l'Etat, les communes concernées, L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), la Région, le Département, l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, les chambres consulaires, mais aussi à leur demande les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement.

A l'issue de cet examen conjoint, un procès-verbal est dressé. Il est joint au dossier d'enquête.

- L'enquête publique

L'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du PLU de la commune concernée dès lors que l'opération n'est pas compatible avec les dispositions de ce plan.

- L'avis du Conseil Municipal

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du PLU, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis au Conseil Municipal. Celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour donner son avis. Passé ce délai, son avis est réputé favorable.

- La déclaration d'utilité publique

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du plan.

Le document d'urbanisme est modifié par la Déclaration d'Utilité Publique elle-même et la mise en compatibilité est effective dès la publication de la Déclaration d'Utilité Publique.

1.3 TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ

La procédure de mise en compatibilité des PLU est menée conformément aux articles L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-14 du Code de l'urbanisme, créés par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015.

- Article L. 153-54 du Code de l'urbanisme

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le Maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

- Article L153-55 du Code de l'urbanisme

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

- a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
- b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le Maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

En l'espèce, le projet s'inscrit dans la cadre du 1.a) de cet article.

- Article L153-56 du Code de l'urbanisme

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

- Article L153-57 du Code de l'urbanisme

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

- Article L153-58 du Code de l'urbanisme

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

- Article L153-59 du Code de l'urbanisme

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L.153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

- Article R. 153-14 du Code de l'urbanisme

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au Conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

1.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Les règles applicables aux espaces boisés classés sont définies aux articles L. 113-1 à L. 113-7 et R. 113-1 à R.113-14 du Code de l'urbanisme.

- Article L113-1 du Code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

- Article L113-2 du Code de l'urbanisme

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du Code forestier.

1.5 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2), en particulier son article 16, a réformé les dispositions législatives du Code de l'urbanisme relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Suite à la décision n°400420 du 19 juillet 2017 du Conseil d'Etat annulant les dispositions du décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 (liste les documents d'urbanisme soumis, selon leur procédure d'élaboration ou d'évolution, à évaluation environnementale de façon systématique ou après examen au cas par cas) ayant modifié le décret 2012-616 du 23 août 2012 (relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme), le champ d'application de l'évaluation environnementale est cadrée par les articles L.104-1 à 104-3 du Code de l'urbanisme.

Dès lors qu'elles peuvent être susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, toutes les procédures de modification des plans locaux d'urbanisme doivent être soumises à la procédure d'évaluation environnementale, en faisant au moins l'objet de l'examen au cas par cas.

L'article 104-3 du Code de l'urbanisme mentionne ainsi que les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L104-1 et L104-2, et notamment les plans locaux d'urbanisme qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement (point 1°a) de l'article L104-2 du code de l'urbanisme, donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisé lors de leur élaboration.

En l'espèce, le projet est soumis à évaluation environnementale de manière systématique puisque le projet, de par sa nature et son emprise, est susceptible de présenter des incidences notables sur l'environnement.

2 INCIDENCES DU PROJET SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME S'APPLIQUANT SUR LA COMMUNE

2.1 LE DOCUMENT D'URBANISME DE CHAMBORET

La commune de Chamboret est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 19 avril 2019.

2.1.1 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Les orientations générales retenues par la commune, et s'appuyant sur le diagnostic, reposent sur 2 grands axes d'aménagement et de développement durable :

- AXE 1 : Favoriser le développement démographique en se donnant les moyens de maintenir la population actuelle et d'accueillir de nouveaux habitants ;

Le projet participe à mieux desservir la commune.
- AXE 2 : Valoriser les qualités intrinsèques du territoire.

La définition du projet tient compte du processus « Eviter - Réduire - Compenser », afin de limiter les impacts sur les espaces de nature, les espaces agricoles et les habitations.

Le projet n'est pas clairement identifié dans le PADD. Cependant, il prend en considération les principaux enjeux environnementaux à travers la démarche ERC mise en application à toutes les étapes du projet y compris en phase de conception ce qui ne remet pas en question l'axe 2. De plus, il participe en effet au développement démographique de son territoire à travers une meilleure desserte ce qui correspond à l'ambition de l'axe 1.

D'après cette analyse le projet est compatible avec le PADD.

2.1.2 Le règlement

Le créneau de dépassement prend place en zone A, zone agricole. Le chemin d'accès au hameau de Daugère se situe en zone N, zone naturelle.

2.1.2.1 Zone A

Article 1.1 OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Est interdit tout ce qui n'est pas autorisé à l'article 1.2 du règlement.

Article 1.2 OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

En zone A, sont admis sous réserves :

Les habitations nécessaires à l'activité agricole,

• *Les constructions nécessaires à l'exploitation agricole,*

• *Les constructions nécessaires au stockage ou à l'entretien de matériel agricole par les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA),*

• *L'adaptation, la réfection ou l'extension des bâtiments existants nécessaires à l'activité agricole,*

• *L'extension des constructions d'habitation principales,*

• *Le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans le document graphique du règlement au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme,*

• *Les annexes des constructions principales,*

• *La construction de piscine est autorisée,*

• *Les dispositions relatives aux annexes et piscines ne sont applicables qu'une seule fois à compter de l'approbation du présent PLU.*

• *La reconstruction d'un bâtiment détruit après sinistre dans le respect des dispositions de l'article L 111-3 du code de l'urbanisme,*

• *La sous destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » à condition qu'ils ne modifient pas l'aspect extérieur de la zone et que toutes précautions soient prises pour assurer la bonne intégration dans le paysage et l'économie des terres exploitées.*

L'aménagement d'une voie ou l'élargissement d'une voie ne sont pas des occupations du sol admises en zone A. Une mise en compatibilité du règlement du PLU de Chamboret est nécessaire.

2.1.2.2 Zone N

Article 1.1 OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Est interdit tout ce qui n'est pas autorisé à l'article 1.2 du présent règlement.

Article 1.2. OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol désignées ci-après sont admises :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- L'aménagement et le changement de destination pour la réhabilitation des constructions existantes,
- L'extension des constructions d'habitation principales,
- Les annexes des constructions principales,
- La construction de piscine est autorisée,
- Ces dispositions ne sont applicables qu'une seule fois à compter de l'approbation du présent PLU.

En zone N, l'élargissement du chemin menant au hameau de Daugère est autorisé, il entre dans le cas des « installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».

Le règlement en vigueur sur la zone A, contrairement à celui de la zone N, n'autorise pas le projet sur la commune de Chamborêt.

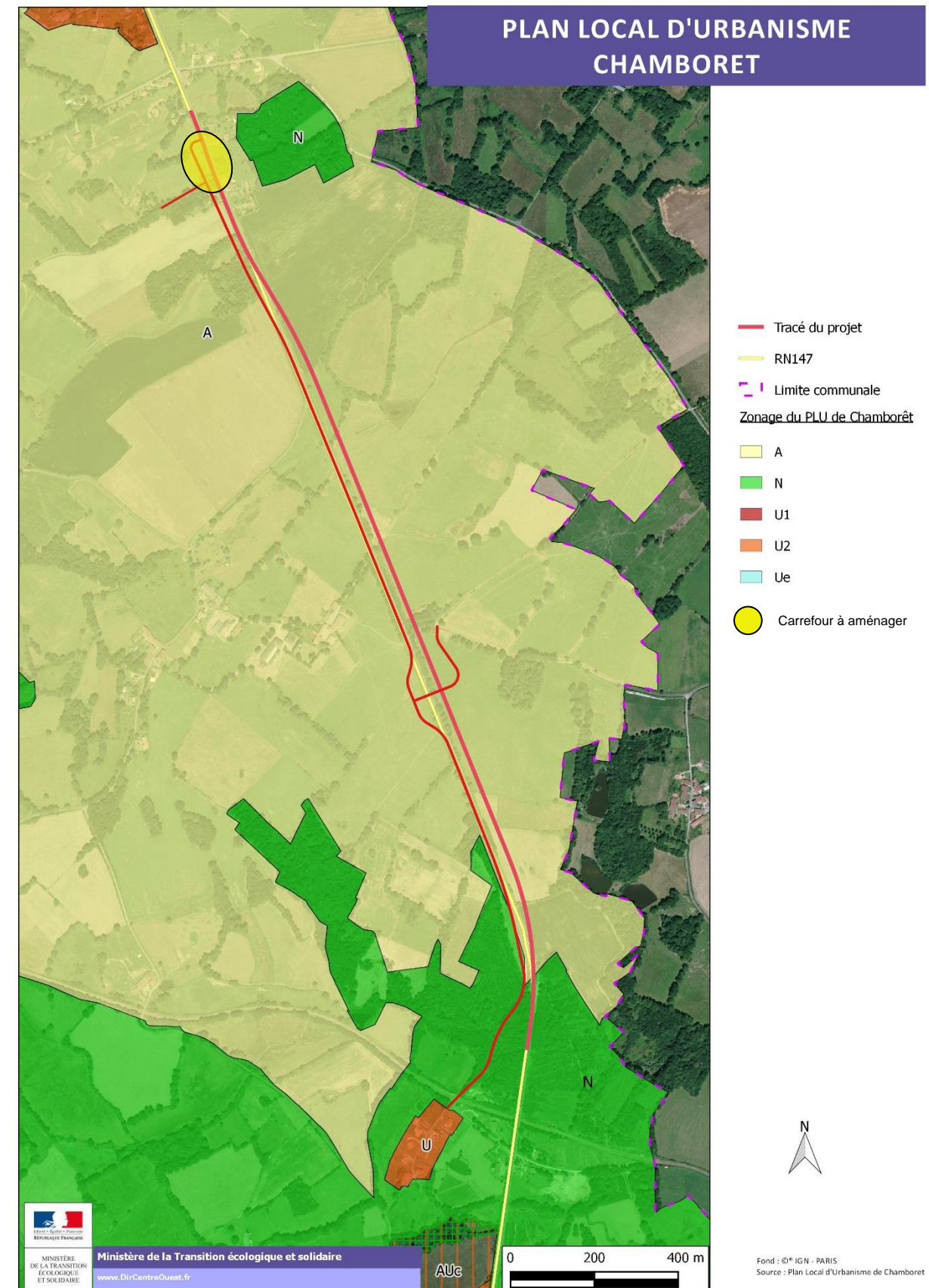


Figure 1 : Zonage du PLU de Chamborêt avec superposition du projet à titre indicatif

2.1.3 Les éléments graphiques

2.1.3.1 Les emplacements réservés (ER)

Le PLU de la commune de Chamborêt fait état de d'un seul emplacement réservé au bénéfice de la commune dédié à l'élargissement d'une voirie dans le centre-bourg. Il ne se situe pas au sein de la zone d'étude du créneau de dépassement.

Le projet est donc compatible avec les emplacements réservés en vigueur.

2.1.3.2 Les espaces boisés classés (EBC)

Deux espaces boisés classés sont cartographiés sur la commune de Chamboret. Ils sont cependant localisés à l'extrême Ouest de la commune donc éloignés du tracé du créneau de dépassement.

Aucune contrainte liée aux bois classés ne s'applique à la présente opération routière.

2.1.3.3 Les servitudes d'utilité publique (SUP)

Sur la commune de Chamborêt, la zone d'étude est concernée par les servitudes d'utilité publique suivante :

- Réseau de télécommunication, avec le passage en terrain privé de câbles téléphoniques souterrains ;
- La présence de canalisations d'eau potable ;
- La présence d'une bande inconstructible de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN147 ;
- La présence de boisement libre (par opposition à un boisement interdit).

Au niveau du hameau de Daugère, des terrains grevés de servitudes liées au fonctionnement de la voie ferrée sont présents.

**L'infrastructure routière envisagée n'est pas compatible avec la servitude relative à l'inconstructibilité de 75 m de part et d'autre de l'axe de la RN147.
Une mise en compatibilité de cette servitude est nécessaire.**

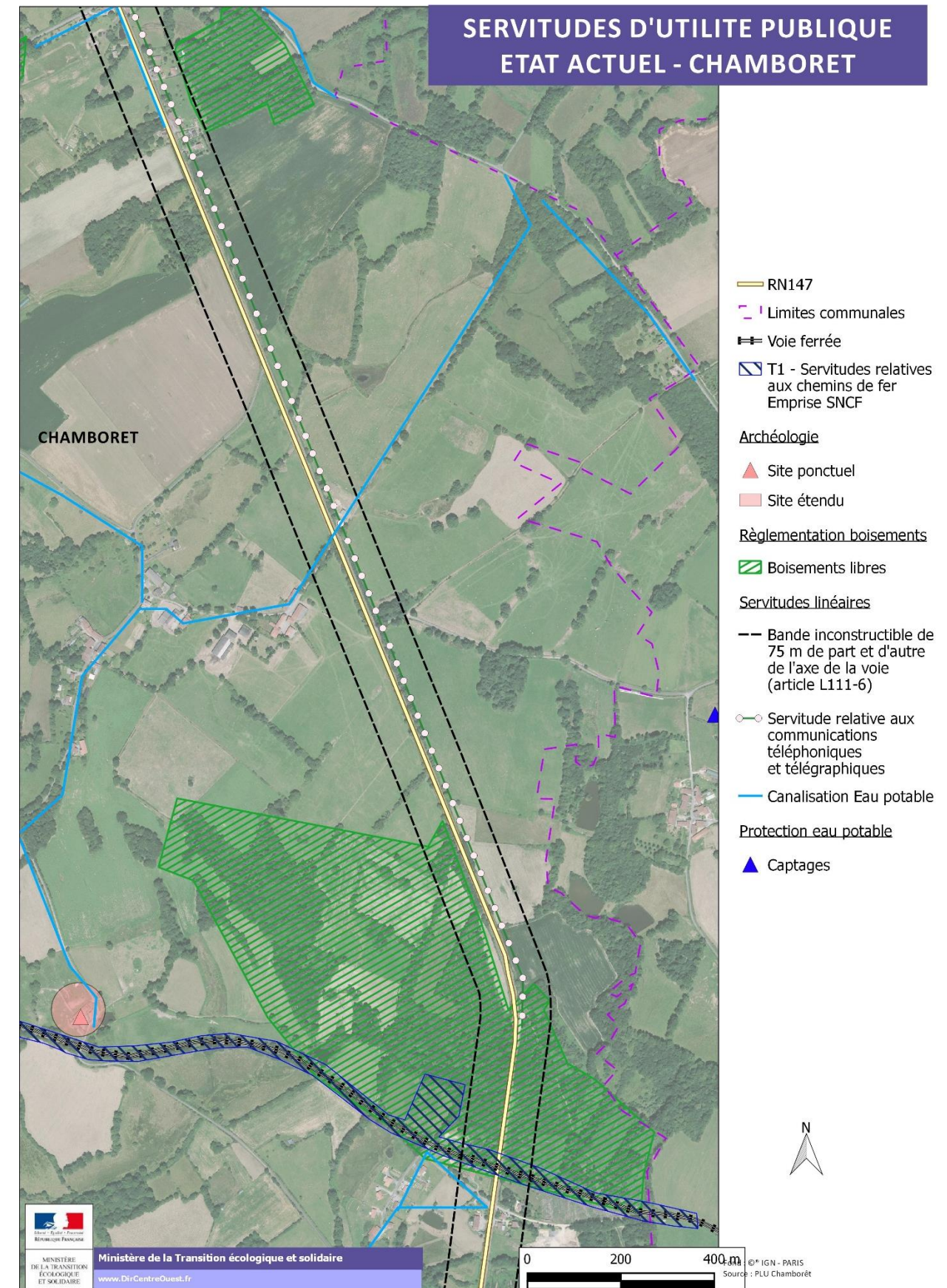


Figure 2 : Servitudes d'utilité publique sur la section Chamboret

3 MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE CHAMBORET

Les dispositions proposées pour assurer cette mise en compatibilité sont présentées dans les paragraphes suivants. Elles concernent une évolution du règlement de la zone A afin de permettre la réalisation du présent projet.

3.1 EVOLUTION DU REGLEMENT DE LA ZONE A

Les évolutions du règlement portent sur la modification du règlement de la zone concernée par le projet et pour laquelle ce dernier est incompatible, à savoir la zone A.

3.2 EVOLUTION DU REGLEMENT AVANT ET APRES MISE EN COMPATIBILITE

3.2.1 Règlement actuel de la zone A

OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Est interdit tout ce qui n'est pas autorisé à l'article 1.2 du présent règlement.

OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

En zone A, sont admis sous réserves :

- Les habitations nécessaires à l'activité agricole,
- Les constructions nécessaires à l'exploitation agricole,
- Les constructions nécessaires au stockage ou à l'entretien de matériel agricole par les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA),
- L'adaptation, la réfection ou l'extension des bâtiments existants nécessaires à l'activité agricole,
- L'extension des constructions d'habitation principales,
- Le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans le document graphique du règlement au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme,
- Les annexes des constructions principales,
- La construction de piscine est autorisée,
- Les dispositions relatives aux annexes et piscines ne sont applicables qu'une seule fois à compter de l'approbation du présent PLU.
- La reconstruction d'un bâtiment détruit après sinistre dans le respect des dispositions de l'article L 111-3 du code de l'urbanisme,
- La sous destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » à condition qu'ils ne modifient pas l'aspect extérieur de la zone et que toutes précautions soient prises pour assurer la bonne intégration dans le paysage et l'économie des terres exploitées.

3.2.2 Règlement modifié de la zone A

OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Est interdit tout ce qui n'est pas autorisé à l'article 1.2 du présent règlement.

OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

En zone A, sont admis sous réserves :

- Les habitations nécessaires à l'activité agricole,
- Les constructions nécessaires à l'exploitation agricole,
- Les constructions nécessaires au stockage ou à l'entretien de matériel agricole par les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA),
- L'adaptation, la réfection ou l'extension des bâtiments existants nécessaires à l'activité agricole,
- L'extension des constructions d'habitation principales,
- Le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans le document graphique du règlement au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme,
- Les annexes des constructions principales,
- La construction de piscine est autorisée,
- Les dispositions relatives aux annexes et piscines ne sont applicables qu'une seule fois à compter de l'approbation du présent PLU.
- La reconstruction d'un bâtiment détruit après sinistre dans le respect des dispositions de l'article L 111-3 du code de l'urbanisme,
- La sous destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » à condition qu'ils ne modifient pas l'aspect extérieur de la zone et que toutes précautions soient prises pour assurer la bonne intégration dans le paysage et l'économie des terres exploitées,
- **Les ouvrages, constructions, installations et dépôts liés à la réalisation de créneaux de dépassement sur la RN147, y compris les affouillements et exhaussements.**

3.3 EVOLUTION DE LA BANDE INCONSTRUCTIBLE DE 75 M

A la suite du déclassement de la RN147 en route communale sur sa portion devenant itinéraire de substitution, il n'y a plus lieu d'avoir une bande d'inconstructibilité.

Inversement, le tronçon mis à 2x2 voies nécessite la mise en place d'une bande inconstructible (toujours de 75 m). Ainsi, la mise en compatibilité porte sur deux aspects :

- Le retrait de la bande inconstructible de 75 m de part et d'autre de la RN147 sur sa portion déclassée en route communale ;
- La mise en place d'une bande d'inconstructibilité de 75 m de part et d'autre de la RN147 au niveau de sa portion mise à 2x2 voies.

Les figures suivantes présentent les servitudes d'utilité publique s'appliquant sur la section de Chamboret actuellement et après mise en compatibilité du PLU.

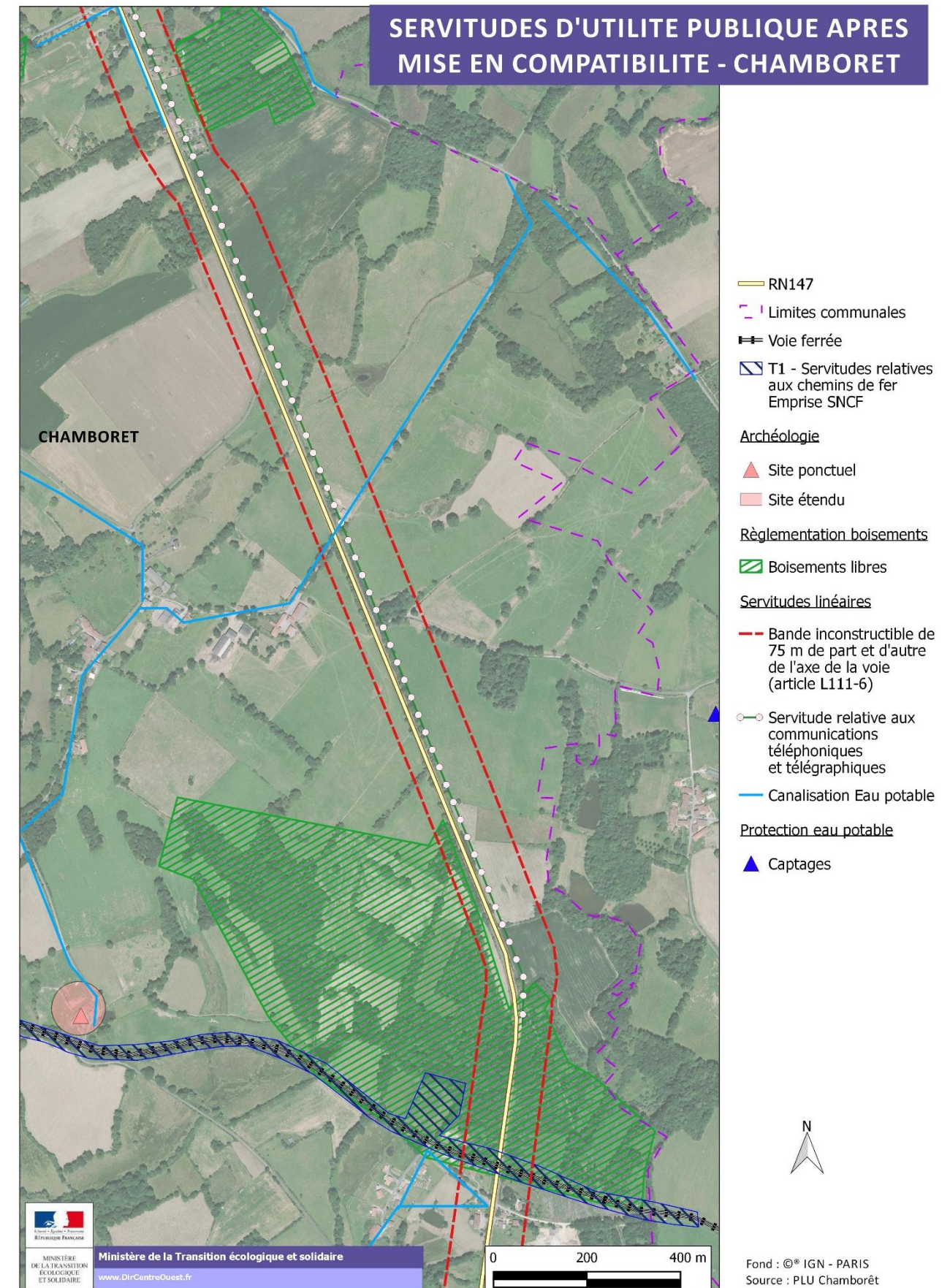
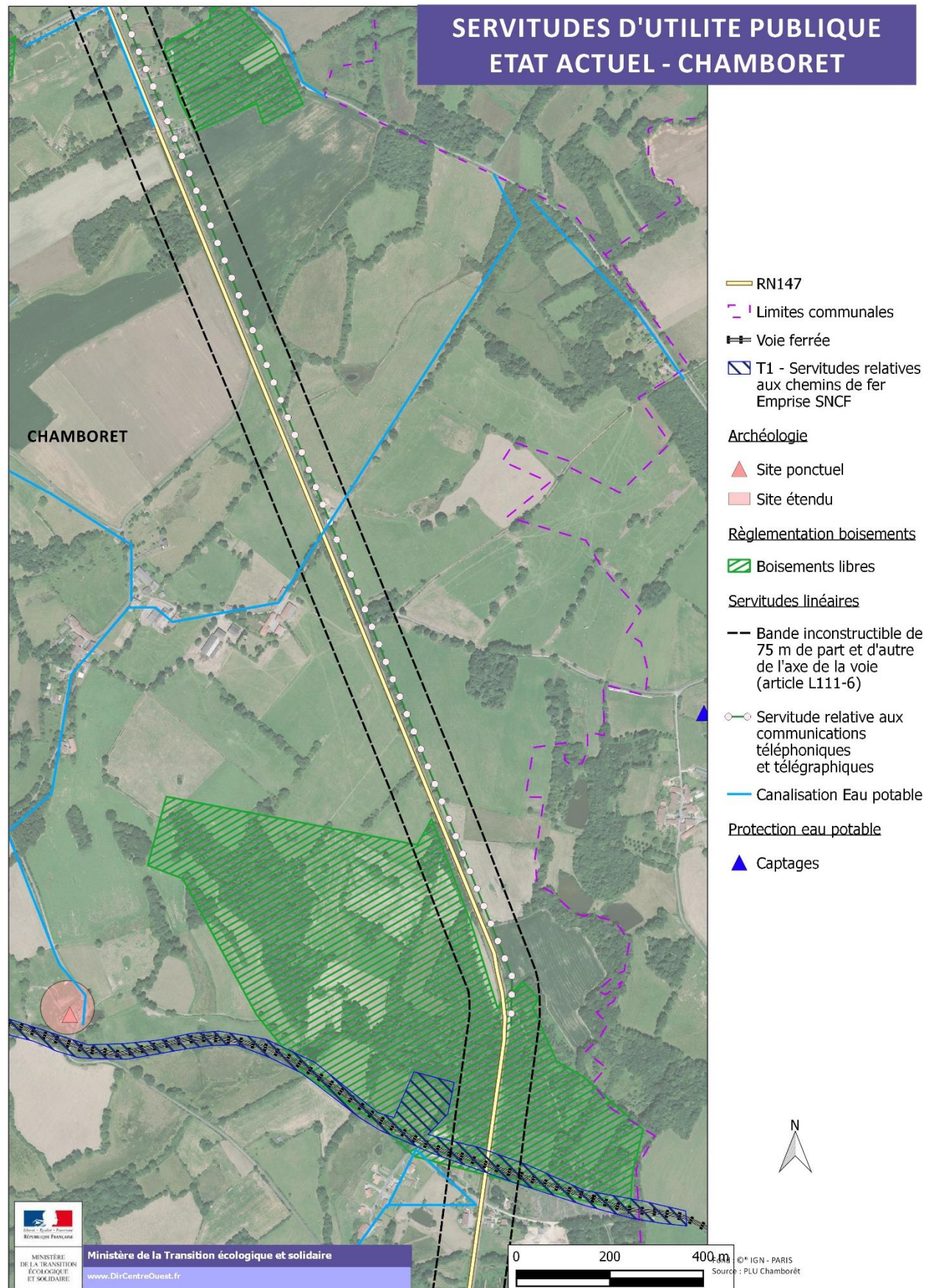


Figure 3 : Servitudes d'utilité publique sur la section Chamboret à l'état actuel

Figure 4 : Servitudes d'utilité publique sur la section Chamboret après mise en compatibilité du PLU

4 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE CHAMBORET

Le projet entre dans le cadre de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2), en particulier son article 16, a réformé les dispositions législatives du code de l'urbanisme relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le projet est soumis à évaluation environnementale de manière systématique puisque le projet, de par sa nature et son emprise, est susceptible de présenter des incidences notables sur l'environnement.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité permet de s'interroger sur l'étendue des incidences des modifications apportées au document d'urbanisme et d'adapter les modifications initiales afin qu'elles n'aient pas de répercussions plus larges que le projet.

Selon l'article R122-27 du Code de l'environnement : « En application de l'article L.122-14 du Code de l'environnement, une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soit la modification d'un plan ou programme également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R.122-20. »

La démarche d'évaluation environnementale menée pour le projet s'applique également à la mise en compatibilité du PLU de Chamboret puisqu'elle répond aux exigences de l'article R122-20 du Code de l'environnement. Le tableau en page suivante présente les exigences du contenu de l'évaluation environnementale d'un PLU (article R.104-18 du Code de l'urbanisme) et où trouver les éléments requis dans l'étude d'impact en pièce E du présent dossier.

Tableau 1 : Exigences de l'évaluation environnementale de PLU de Chamboret (au titre de l'article R104-18 du Code de l'urbanisme) et localisation des paragraphes requis dans l'étude d'impact

Article R122-20 du Code de l'environnement		Paragraphe de l'étude d'impact
1°	Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.	3.7
2°	Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document.	3
3°	Une analyse exposant : a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ; b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement	7
4°	L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document	5
5°	La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement	7, 8, 9 et 10
6°	La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.	12
7°	Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.	2

**5 ANNEXE : PROCES-VERBAL DE LA REUNION D'EXAMEN
CONJOINT CONCERNANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE
CHAMBORET**



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

Procès-Verbal

**Réunion d'examen conjoint du 6 janvier
2021**

Service urbanisme habitat
Unité planification

Dossier suivi par : Marc Genesty
Tél. : 05.55.12.95.30 – Fax : 05.55.12.90.99
Courriel : marc.genesty@haute-vienne.gouv.fr

Objet : *projet de créneaux de dépassement sur
la RN147, mise en compatibilité des
documents d'urbanisme.*

Limoges, le **14 JAN. 2021**

Réunion d'examen conjoint

Réf : courrier d'invitation du 18 décembre 2020

Objet de la réunion

Réunion d'examen conjoint pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Berneuil et Chamborêt avec le projet de création de deux créneaux de dépassement sur la RN 147. Cela concerne le PLUi du Haut-Limousin (non encore approuvé) et le PLU de Chamborêt.

Liste des présents

Représentants des collectivités :

Communauté de communes du Haut-Limousin en Marche	M. Jean-Marie ESCLAMADON	vice-président en charge de l'urbanisme
Mairie de Berneuil	Mme Éliane BOYER	maire
Mairie de Chamborêt	M. Jean-Jacques DUPRAT	maire

Représentants des services de l'État :

Préfecture de la Haute-Vienne	M. Jérôme DECOURS	secrétaire général
DDT de la Haute-Vienne	Mme Lydie LAURENT	directrice adjointe
	M. Cédric JOSEPH	adjoint au chef du service urbanisme et habitat
	M. Marc GENESTY	chargé d'étude en planification
DIR-Centre-Ouest	M. Dominique BIROT	chef du service ingénierie routière

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

DRAC de Nouvelle Aquitaine	M. Fabien LOUBIGNAC	service régional de l'archéologie
UDAP de la Haute-Vienne	Mme Laetitia MORELLET	architecte des bâtiments de France

Représentants des autres personnes publiques associées :

Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne	Mme Laure VIGOUROUX	chargée de mission urbanisme et foncier
Département de la Haute-Vienne	Mme Cécile FERREIRA-ANACLET	sous-directrice habitat urbanisme aménagement foncier eaux environnement

Étaient excusés les représentants de :

- Académie de Limoges,
- ARS de Nouvelle-Aquitaine, qui avait communiqué son avis,
- DRAAF de Nouvelle-Aquitaine.

Étaient absents les représentants de :

- Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Vienne,
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Vienne,
- DDCSPP de la Haute-Vienne,
- DREAL de Nouvelle-Aquitaine,
- Région Nouvelle-Aquitaine,
- SIEPAL.

Compte-rendu

M. le secrétaire général ouvre la séance et remercie les participants à cette réunion d'examen conjoint. Il invite le représentant de la DIRCO à présenter le projet de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Berneuil et Chamborêt.

M. Birot rappelle l'origine du projet de création des deux créneaux de dépassement sur la RN 147 entre Limoges et Bellac puis évoque l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique. L'enquête publique devrait avoir lieu en mars 2021. Il s'enquiert des modalités de la procédure de mise en compatibilité vis-à-vis du PLUi du Haut-Limousin. Celui-ci n'étant pas approuvé à ce jour, la commune de Berneuil est encore régie par le règlement national d'urbanisme, la procédure de « mise en compatibilité » pourrait donc ne pas être adaptée.

M. Joseph rappelle que si l'approbation du PLUi intervient avant publication de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, le PLUi devra être mis en compatibilité et qu'il est donc préférable de l'anticiper. Si le PLUi n'est pas encore approuvé lors de la publication de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, alors le préfet enverra un porter à connaissance à la collectivité pour que le PLUi prenne en compte la rédaction prévue pour les zonages concernés par la RN147.

M. Esclamadon précise que l'approbation du PLUi devrait intervenir à la fin du premier semestre ou au début du second semestre 2021.

M. Birot détaille ensuite les modifications à apporter aux deux documents d'urbanisme :

Dans le PLU de Chamborêt, le règlement de la zone A ne permet pas l'aménagement ou l'élargissement d'une voie. Il est proposé d'ajouter à la liste des occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières l'alinéa suivant :

« Les ouvrages, constructions, installations et dépôts liés à la réalisation de créneaux de dépassement sur la RN 147, y compris les affouillements et exhaussements. »

Les servitudes liées aux divers réseaux présents le long de la route ne posent pas de difficultés. La bande d'inconstructibilité de 75 m de part et d'autre de la RN 147 (classée route à grande circulation) devra être déplacée vers l'est pour être centrée sur l'axe de la nouvelle voie.

En ce qui concerne le PLUi du Haut-Limousin, les règlements des zones A et N ne permettent pas la réalisation du projet, il est proposé d'ajouter le même alinéa que dans le PLU de Chamborêt. Les servitudes ne posent pas de difficultés.

M. Decours appelle les participants à formuler leurs remarques.

Mme Vigouroux indique que la chambre d'agriculture n'a pas d'observations sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, mais qu'elle fera une remarque lors de l'enquête publique au sujet de la compensation agricole. Elle évoque également l'écoulement d'eau pluviale dans des champs ainsi que le rétablissement des chemins agricoles. M. Birot répond que ces derniers points seront réglés lors de la mise au point du projet et ne posent pas de difficultés, concernant la compensation agricole des réponses ont déjà été apportées sur le cadre juridique.

Mme Ferreira-Anaclet annonce que la commission départementale d'aménagement foncier s'est tenue en décembre 2020 et a décidé la mise en place de commissions locales à Berneuil, Chamborêt, Nantiat et Vaulry.

M. Decours demande à la DRAC s'il peut y avoir des fouilles archéologiques.

M. Loubignac rappelle que les prescriptions ont été faites et qu'un diagnostic sera effectué. M. Birot indique que pour cela il faut avoir l'accord des propriétaires et que les sondages peuvent avoir un impact environnemental. M. Loubignac précise qu'il n'est pas question de les réaliser en dehors des surfaces impactées par les travaux.

M. Joseph mentionne l'avis transmis par l'ARS, favorable à la mise en compatibilité. Il rappelle la suite de la procédure à savoir rédaction du procès verbal de cette réunion qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Il demande s'il y a des remarques sur la formulation des modifications proposées dans les règlements des documents d'urbanisme. Les participants valident les propositions faites.

Mme Boyer fait part de ses craintes concernant la sécurité à l'entrée du bourg de Berneuil, proche du raccordement du créneau de dépassement sur lequel la vitesse sera limitée à 110 km/h, et du fort ralentissement que cela implique.

M. Duprat partage ces craintes, notamment concernant le village de Chatain, mais il se réjouit de voir se réaliser des travaux sur la RN 147.

M. Decours indique que ce seront probablement les premiers travaux en Haute-Vienne sur la RN147, avant l'aménagement au nord de Limoges.

Il conclut la réunion en remerciant les participants.

Le Secrétaire général



Jérôme DECOURS